



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/110

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE NATIONALE

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret N° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 22 octobre 2025 formulée par Monsieur MARSEGUERRA Enzo, gérant de la société EJM domiciliée 6 bis rue Courtois à LILLE (59000), relative à des travaux de déplacement d'un passage piéton rue Nationale,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Du vendredi 24 octobre au lundi 3 novembre 2025, la société EJM est autorisée à intervenir sur les voies ouvertes à la circulation publique afin d'effectuer des travaux sur trottoirs face au n°126 (côté pair) et face à l'Hôtel de ville (côté impair) rue Nationale.

Article 2 – Sur la voie concernée, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores de type KR11 précédés d'une signalisation de danger de type AK17,
- La vitesse sera maintenue à 30km/h et les dépassements seront interdits,
- Le stationnement sera strictement interdit sur les emplacements situés face au n°126 rue Nationale selon la signalisation implantée sur site par des panneaux de type B6,

Article 3 – L'entreprise intervenante sera chargée de la pose et de la maintenance de la signalisation réglementaire, qui sera maintenue en dehors des heures de travaux.

Article 4 – Dans, le cas où la largeur du cheminement ne peut être conservée ou assurée, la circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé aux travaux. La déviation sera mise en place à l'aide des passages piétons existants en amont ou en aval de la zone d'intervention et mise en place de panneaux « Piétons, traversée obligatoire ».

Article 5 – En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 2 s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur MARSEGUERRA Enzo, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 23 octobre 2025,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ